

Procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs pour le cirque et la danse

Références :

- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 relatif à diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015),
- Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire interministérielle n° 2013-073 du 9 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire interministérielle n° 2008-059 du 29 avril 2008 sur le développement de l'éducation artistique et culturelle à l'école,
- Circulaire MEN n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les qualification et diplômes :

Dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

S'agissant de la danse, il existe des diplômes d'Etat (contemporain, classique, moderne-jazz) mais il se peut que l'intervenant artistique soit dispensé de diplôme, dans ce cas il doit le justifier par une attestation. Pour les types de danse (urbaine, africaine, traditionnelle) où il n'existe aucun diplôme, les compétences seront observées au regard de l'expérience menée auprès de jeunes enfants, ou d'un CV et d'un entretien.

S'agissant du cirque il existe les diplômes suivants :

- le DMA (Diplôme des Métiers d'Art) arts du cirque : diplôme de niveau BAC +2,
- le BIAC (Brevet d'Initiateur aux arts du cirque) qui est un brevet fédéral,
- le BPJEPS « Activités de cirque »,
- le diplôme d'Etat de professeur de cirque (diplôme de niveau III),
- le BATC (Brevet Artistique des Techniques de Cirque),
- le DNSP (Diplôme National Supérieur Professionnel) artiste de cirque, formation de niveau BAC +4,
- la Licence professionnelle arts du clown, Lyon II : diplôme de niveau BAC +3.

Leur titulaire doit disposer d'une carte professionnelle ou d'exercice en cours de validité (les activités d'acrobatie et d'équilibre doivent être dirigées directement par un intervenant disposant de la formation requise). S'il n'existe aucun diplôme, les compétences seront observées au regard de l'expérience menée auprès de jeunes enfants, ou d'un CV et d'un entretien.

L'agrément :

L'intervenant extérieur dans les domaines artistiques de la danse et des arts du cirque (disciplines relevant de l'EPS) doit être agréé par l'IA-DASEN s'il réalise des **interventions ponctuelles ou régulières, rémunérées ou à titre bénévole.**

En outre, en cas de rémunération, pour les interventions régulières, une convention doit être établie entre le partenaire et la DSDEN (**Cf. la convention de partenariat cirque et danse – Annexe 3b**).

En effet, dès que le projet engage des moyens financiers et des personnes régulièrement, il doit faire l'objet d'une **convention**. Cet accord entre les deux parties décrira l'activité concernée, ses conditions d'organisation, le rôle des intervenants extérieurs, les conditions de sécurité, et en précisera la durée.

La convention entre l'Education Nationale et l'employeur ou le travailleur indépendant contractualise les interventions régulières des personnels rémunérés territoriaux, associatifs ou de droit privé (Cf. circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992).

	Intervention bénévole	Intervention rémunérée
Intervention ponctuelle	- Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification - Agrément délivré par l'IA-DASEN	- Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification - Agrément délivré par l'IA-DASEN
Intervention régulière	- Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification - Intervention inscrite au projet d'école - Agrément délivré par l'IA-DASEN	- Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification - Intervention inscrite au projet d'école - Agrément délivré par l'IA-DASEN - Convention signée par l'IA-DASEN

Pièces justificatives à fournir pour obtenir l'agrément :

- Formulaire de demande d'agrément d'un intervenant extérieur (Annexe 1)
- Photocopie de la carte d'identité recto-verso
- Curriculum Vitae détaillé (y compris liens / site ; blog ; vidéos...)
- Lettre de motivation sur papier libre
- Photocopie des diplômes (ou attestation professionnelle le cas échéant)
- Attestation de responsabilité civile
- Travailleur indépendant : copie du justificatif du n° de SIRET
- Le cas échéant, copie de l'arrêté justifiant du statut pour les fonctionnaires territoriaux
- Copie de la carte professionnelle ou d'exercice en cours de validité (le cas échéant)
- Projet pédagogique (Cf. le document Projet pédagogique cirque et danse – Annexe 2b)
- Convention en cas de rémunération (Cf. la convention de partenariat cirque et danse – Annexe 3b)

Le calendrier annuel de validation des projets et de l'octroi des agréments est fixé comme suit :

- **Septembre** (pour les projets débutant **à compter du 1^{er} octobre**),
- **Novembre** (pour les projets débutant **à compter du 1^{er} décembre**),
- **Juin** (pour les projets débutant **à compter du 1^{er} septembre**).

Le dossier complet est à retourner à l'adresse deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr